

Cour d'appel de Paris, 14 janvier 2021, n° 20/01335

 Cour d'appel  Paris  pôle 2 - 7e ch.  14 janvier 2021

Sujets abordés dans les motifs

#1 [dispositions civiles](#)

#2 [termes](#)

Entête

(10 pages)

Prononce publiquement le jeudi 14 janvier 2021, par le Pôle 2 - Chambre 7 des appels correctionnels,

Sur appel d un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 17eme chambre - du 25 janvier 2017
(P16039000585)

Sur renvoi après cassation d' un arrêt de la cour d' appel de Paris - chambre 2-7 - du 6 juin 2018 (rg n° 17/0 1066).

PARTIES EN CAUSE : Prévenu

DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO et a.DE LESQUEN DU PLESSIS-C ASSO Henry, Bertrand, Marie, Armand

Né le 01 janvier 1949 à PORT LYAUTEY (MAROC)

Fils de DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO Pierre et de HUON DE

KERMADEC Anne-Marie

De nationalité française

Retraite

Demeurant 35 rue des Bourdonnais - 78000 VERSAILLES

Libre

appelant

Comparant, assiste de Maître WAGNER François, avocat au barreau de PARIS, vestiaire B366

Ministère public

appellant incident

Parties civiles

ASSOCIATION AVOCATS SANS FRONTIERES

Demeurant Maison du Barreau - 2-4 rue de Harlay - 75001 PARIS

appelante

Non comparante, non représentée

ASSOCIATION J'ACCUSE-ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE et a.ASSOCIATION J'ACCUSE - ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE

Demeurant 1 1 rue Edouard Detaille - 75017 PARIS

intimée

Représentée par Maître LILTI Stéphane, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E2 129

ASSOCIATION LIGUE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA)

Demeurant 42 rue du Louvre - 75001 PARIS

intimée

Représentée par Maître ELBAZ Galina, avocat au barreau de PARIS, vestiaire B0040

ASSOCIATION MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP)

ayant élu domicile chez Maître GACHI Kaltoum - 16 boulevard Raspail - 75007 PARIS

appelante

Représentée par Maître BEDDOCK Théo, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E2105

ASSOCIATION SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE

Demeurant 51 avenue de Flandre - 75019 PARIS

appelante

Représentée par Maître REBERIOUX Valentine, avocat au barreau de PARIS, vestiaire B829

ASSOCIATION UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE

Demeurant 23 rue des Martyrs - 75009 PARIS

intimée

Représentée par Maître LILTI Stéphane, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E2 129

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

président : Jean-Michel AUBAC conseillers : Anne RIVIERE Anne CHAPLY

Greffier

Margaux MORA aux débats et au prononce,

Ministère public

représenté aux débats et au prononce de l' arrêt par Anne-Françoise TISSIER, avocat général,

Exposé des faits

LA PROCEDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO Henry, Bertrand, Marie, Armand a été

poursuivi devant le tribunal par citation a la requête du procureur de la République pour des faits de

INJURE PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

en l' espèce d' avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, le 29 décembre 2015 et depuis temps non couvert par la prescription, par la mise en ligne sur le compte Twitter "Lesquen2017", des propos suivants :

"centrée sur le rythme, la musique nègre s' adresse au cerveau reptilien

paroles comportant une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective, injurié un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Faits prévus et reprîmes par les articles 23, 29 alinéa 2 et 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881.

INJURE PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

en l' espèce d' avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, le 24 janvier 2016 et depuis temps non couvert par la prescription, par la mise en ligne sur le compte Twitter "HenrydeLesquen", des propos suivants :

'C est le racisme des juifs qui les a conduits au monothéisme quand ils ont privé de leurs dieux les "Goyim " qu'ils haïssaient"

paroles comportant une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective, injurié un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Faits prévus et reprîmes par les articles 23, 29 alinéa 2 et 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881.

Le jugement

Le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - par jugement contradictoire, en date du 25 janvier 2017, a

* Déclare irrecevable la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO ;

* Rejeté les conclusions de nullité soulevées en défense ; Sur l'action publique

* Déclaré Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO coupable du délit d'INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER EN RAISON DE SA RACE, DE SA RELIGION OU DE SON ORIGINE, PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, faits commis les 29 décembre 2015 et 24 janvier 2016 à PARIS ;

* L'a condamné à la peine d'amende de TROIS MILLE EUROS (3.000 ?) ; Sur l'action civile

* Déclaré l'association MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP) irrecevable en sa constitution de partie civile :

* Reçu les associations LIGUE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME, UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE, AVOCATS SANS FRONTIERES, SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE et JACCUSE - ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE en leur constitution de partie civile ;

* Condamné Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO à payer :

. à l'association UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE UN EURO (1 ?) à titre de dommages-intérêts, et la somme de MILLE EUROS (1.000 ?) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

. à l'association J'ACCUSE - ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE UN EURO (1 ?) à titre de dommages-intérêts, et la somme de MILLE EUROS (1.000 ?) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

. à l'association LIGUE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME la somme de MILLE EUROS (1.000 ?) à titre de dommages-intérêts, et la somme de MILLE EUROS (1.000 ?) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

. à l'association AVOCATS SANS FRONTIERES la somme de MILLE EUROS (1.000 ?) à titre de dommages-intérêts, et la somme de MILLE EUROS (1.000 ?) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

. à l'association SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE la somme de MILLE EUROS (1.000 ?) à titre de dommages-intérêts, et la somme de MILLE EUROS (1.000 ?) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* Débouté les parties civiles du surplus de leurs demandes.

Les appels

Appel a été interjeté par :

DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO Henry par l'intermédiaire de son conseil, le 1er février 2017, précisant que son appel porte sur le dispositif civil et pénal

Le procureur de la République, le 1er février 2017 contre DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO Henry

L'ASSOCIATION MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES par l'intermédiaire de son conseil, le 1er février 2017 contre DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO Henry

L'ASSOCIATION SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE par l'intermédiaire de son conseil, le 03 février 2017 contre DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO Henry

L'ASSOCIATION AVOCATS SANS FRONTIERES par l'intermédiaire de son conseil, le 07 février 2017 contre DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO Henry.

Les arrêts interruptifs de prescription

Par arrêts interruptifs de prescription en date du 29 juin 2017, du 22 novembre 2017 et du 7 février 2018, l'affaire était fixée pour plaider à l'audience du 2 mai 2018.

L'arrêt de la cour d' appel du 6 juin 2018

La cour d appel de Paris - Pôle 2 chambre 7 - par arrêt contradictoire en date du 6 juin 2018, a :

- * Déclare les appels recevables ; Sur l'action publique

- * Infirme le jugement du tribunal correctionnel de Paris en date du 25 janvier 2017 en toutes ses dispositions pénales ;

- * Statuant à nouveau,

- * Renvoyé Henry DE LESQUEN DU PLESSIS CASSO des fins de la poursuite, des chefs d'injures publiques envers un groupe de personnes à raison de l'origine, de la race ou de la religion ;

Sur l' action civile

- * Confirme le jugement du 25 janvier 2017, en ce qu' il a reçu les associations LIGUE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME, UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE, AVOCATS SANS FRONTIERES, SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE et JACCUSE - ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE en leur constitution de partie civile ;

- * L' a infirme en ses autres dispositions civiles ;

- * Statuant à nouveau,

- * Déclaré l'association MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP) recevable en sa constitution de partie civile :

- * Déboute les six associations parties civiles de toutes leurs demandes.

Le pourvoi

Pourvoi a été formé par :

L'ASSOCIATION MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP) par l'intermédiaire de son conseil le 6 juin 2018

L'ASSOCIATION LIGUE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA) par l'intermédiaire de son conseil le 6 juin 2018

L'ASSOCIATION AVOCATS SANS FRONTIERES par l'intermédiaire de son conseil le 8 juin 2018

L'ASSOCIATION UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE, L'ASSOCIATION SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE et L'ASSOCIATION J'ACCUSE - ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE par l'intermédiaire de leur conseil le 8 juin 2018.

L arrêt de cassation du 13 novembre 2019

La Cour de cassation - chambre criminelle - par arrêt en date du 13 novembre 2019, a :

* Casse et annule 1 arrêt susvisé de la cour d' appel de Paris, en date du 6 juin 2018, mais en ses seules dispositions civiles relatives au propos mis en ligne le 29 décembre 2015, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

* Et pour qu' il soit à nouveau statue, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

* Renvoyé la cause et les parties devant la cour d' appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

* Dit n' y avoir lieu à application de l' article 618-1 du code de procédure pénale ;

* Ordonne l' impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Paris et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé.

Les arrêts interruptifs de prescription

Par arrêts interruptifs de prescription en date du 6 mai 2020 et du 4 juin 2020, 1 affaire était fixée pour plaider à l'audience du 26 novembre 2020.

DEROULEMENT DES DEBATS :

A 1 audience publique du 26 novembre 2020, le président a constaté l' identité du prévenu DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO Henry.

Maître WAGNER François, Maître ELBAZ Galina, Maître BEDDOCK Théo, Maître LILTI Stéphane et Maître REBERIOUX Valentine ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Le président a informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Jean-Michel AUBAC a été entendu en son rapport.

Le prévenu Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Ont été entendus :

Maître LILTI Stéphane, avocat des parties civiles l' association J'ACCUSE - ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE et l'association UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître ELBAZ Galina, avocat de la partie civile l' association LIGUE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA), en ses plaidoirie et conclusions,

Maître REBERIOUX Valentine, avocat de la partie civile l'association SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître BEDDOCK Théo, avocat de la partie civile l'association MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP), en ses plaidoirie et conclusions,

Le ministère public en ses observations,

Maître WAGNER François, avocat du prévenu, en ses plaidoirie et conclusions,

Le prévenu DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO Henry qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l' affaire en délibère et le président a déclaré que l' arrêt serait rendu à l'audience publique du 14 janvier 2021.

Et ce jour, le 14 janvier 2021, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Anne RIVIERE, ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt, le président étant empêché.

DECISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

LES FAITS :

Motifs

1. Par courrier reçu le 8 février 2016, 1 association Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) signalait au parquet de Paris trois tweets publiés par Henry de LESQUEN, dont deux faisaient l'objet de poursuites engagées par le ministère public :

. le premier, publie le 29 décembre 2015 sur le compte Twitter "Lesquen2017 ", qui mentionne :

'Centrée sur le rythme, la musique nègre s adresse au cerveau reptilien.

. le second, publie le 24 janvier 2016 sur le compte Twitter 'HenrydeLesquen : "C'est le racisme des juifs qui les a conduits au monothéisme quand ils ont privé de leurs dieux les "Goyim " qu'ils haïssaient", mais dont le texte exact est :

"3. C' est le racisme des Juifs qui les a conduits au monothéisme quand ils ont prive de leurs dieux les "Goyim " qu'ils haïssaient."

2. Lors de l' enquête, Henry de LESQUEN déclarait que le compte Twitter uHenrydeLesquen" lui servait à diffuser des analyses sur différents sujets, politiques, philosophiques, religieux, historiques et scientifiques, alors que le compte "Lesquen2017" insistait sur son éventuelle candidature à l'élection présidentielle de 2017.

3. Il expliquait que les termes "musique nègre ou "art nègre n' ont rien de péjoratif, que son analyse s'appuie sur la théorie des trois cerveaux du Professeur Paul MacLean, que le cerveau reptilien ou paléocortex, siège des instincts, est celui auquel s'adresse la musique nègre "qui est intensément sexuelle", que "vraie ou fausse, cette analyse relève du jugement de connaissance et non du jugement de valeur".

4. Le procureur de la République l' a renvoyé devant le tribunal correctionnel de Paris qui, par jugement du 25 janvier 2017, a dit irrecevable une question prioritaire de constitutionnalité, a rejeté ses conclusions de nullité, l'a déclaré coupable des faits objet de la poursuite et l'a condamné à une amende de 3 000 euros. Il a, en outre, déclaré l'association Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) irrecevable en sa constitution de partie civile, reçu les autres associations qui s'étaient constituées partie civile, la LICRA, l'Union des étudiants juifs de France (UEJF) et les associations SOS Racisme, J'accuse ! Action internationale pour la justice (AIPJ) et Avocats sans frontières (ASF) et statué sur leurs demandes civiles.

5. Sur appels du prévenu, du ministère public et des associations ASF, SOS Racisme et le MRAP, la cour d'appel de Paris, par arrêt du 6 juin 2018, a infirmé le jugement en toutes ses dispositions pénales, a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite, l'a infirmé en ce qu'il avait dit irrecevable le MRAP en sa constitution de partie civile, a confirmé le jugement en ce qu'il avait reçu les cinq autres associations en leur constitution de partie civile, mais les a déboutées de leurs demandes en raison des relaxes prononcées.

6. Les associations LICRA, MRAP, ASF, UEJF, AIPJ et SOS RACISME ont formé des pourvois en cassation.

7. Par arrêt du 13 novembre 2019, la Cour de cassation a cassé et annulé l' arrêt rendu par la cour d'appel, mais en ses seules dispositions civiles relatives au propos mis en ligne le 29 décembre 2015, toutes autres dispositions étant expressément maintenues.

Devant la cour,

8. L'association SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE a conclu à la confirmation du jugement entrepris, mais uniquement en ce qu'il a retenu le caractère injurieux des propos poursuivis et a demandé à la cour de condamner le prévenu à lui payer la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts et celle de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

9. L'association Mouvement contre le Racisme et pour l' Amitié entre les Peuples (MRAP) a conclu à l'infirmerie du jugement entrepris en ce qu'il l'a déclaré irrecevable en sa constitution de partie civile et à la condamnation du prévenu au paiement de la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral, outre celle de 3 000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

10. L'association Ligue Internationale Contre le Racisme et l' Antisémitisme (LICRA) a conclu à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il l'a reçue en sa constitution

de partie civile et a demandé la condamnation de M. DE LESQUIN DU PLESSIS-CASSO au paiement de la somme de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts, outre celle de 5 000 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

11. Les associations Union des Etudiants Juifs de France (UEJF) et J' accuse ! . . . - action internationale pour la justice (AIPJ) ont conclu à la confirmation du jugement entrepris et, y ajoutant, à la condamnation de M. DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO au paiement, à chacune, de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour leurs frais en cause d'appel.

12. L' association Avocats sans frontières n' a pas été représentée à l' audience. La décision sera donc rendue par défaut à son égard.

13. Le ministère public a estimé que la faute civile d' injure publique en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion est caractérisée et que les faits ne sauraient être qualifiés de diffamatoires.

#1 dispositions civiles

14. Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO a conclu à l'infirmité du jugement entrepris, à son renvoi des fins de la poursuite et au rejet des demandes présentées par les parties civiles.

Il a fait valoir que l'expression "musique nègre" n'est pas péjorative, mais fait référence à un genre musical qui, étant centré sur le rythme et non sur l'harmonie, s'adresse, selon l'analyse du neurobiologiste Paul MacLean au "cerveau reptilien", siège des instincts.

Son conseil a plaide que les propos poursuivis ne sont pas constitutifs d'une injure des lors qu'ils contiennent l'allégation de faits précis.

SUR CE,

15. La cassation ne portant que sur les seules dispositions civiles relatives au propos mis en ligne le 29 décembre 2015, toutes autres dispositions étant expressément maintenues, l'arrêt rendu par cette cour, le 6 juin 2018, est définitif s'agissant de la recevabilité des appels, de la décision sur l'action publique et de la recevabilité des constitutions de parties civiles.

- sur la faute civile :

16. M. de LESQUEN affirme que ses propos ne sont que l'expression d'une opinion sur un genre musical, opinion qui s'appuie sur les travaux scientifiques du Dr Paul MacLean.

#2 termes

17. Toutefois, la cour relevé que ces travaux postulent l'existence d'un cerveau trinitaire ou en trois parties comportant un cerveau "reptilien", le système limbique et le néocortex. Le "cerveau reptilien", semblable à celui des reptiles, serait en charge de la survie de l'organisme et de ses fonctions essentielles (respirer, boire, manger) et instinctives. Le deuxième cerveau ou "cerveau limbique", héritage des premiers mammifères, est le siège des émotions, des motivations et de la personnalité, alors que le troisième ou "cerveau rationnel", est celui des mammifères supérieurs, capable de former des jugements et des abstractions.

18. Si l'on devait suivre cette analyse, une musique basée sur le rythme devrait s'adresser non au cerveau reptilien, mais au cerveau limbique, source des émotions, ce dont M. de LESQUEN a convenu à l'audience, précisant qu'il aurait pu faire référence à cette deuxième partie du cerveau.

19. En associant les termes "musique nègre" et "cerveau reptilien", il a fait le choix de rédiger un message méprisant à l'égard d'un groupe de personnes définies par la couleur de leur peau qu'il présentait, de façon outrageante, comme plus proches que les autres de l'animalité.

20. L'emploi de ces termes outrageants caractérise la faute civile d'injure publique en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion.

21. La cour estime, au vu des conclusions et des explications des parties civiles, que les préjudices des associations UEJF et AIPJ ont été justement évalués par le tribunal. Sa décision sera donc confirmée de ce chef.

22. En revanche, il apparaît que les sommes allouées aux autres parties civiles sont manifestement excessives et doivent être ramenées à 1 euro, faute de justifier de l'existence d'un préjudice autre que purement moral. Il sera alloué, pour le même motif, la même somme au MRAP.

23. Il paraît équitable d'allouer à la LICRA, association à l'origine du signalement au procureur de la République, une somme de 500 euros, en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale et de rejeter les demandes présentées sur le même fondement par les autres associations.

Dispositif

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de l'association AVOCATS SANS FRONTIÈRES et par arrêt contradictoire à l'égard des autres parties, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Constate que l'arrêt rendu par cette cour, le 6 juin 2018, est définitifs agissant de la recevabilité des appels, de la décision sur l'action publique et de la recevabilité des constitutions de parties civiles ;

Dit que M. DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO a commis la faute civile d'injure publique en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné M. DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO à payer aux associations UEJF et AIPJ, parties civiles, une somme d'UN euro à chacune, à titre de dommages-intérêts ;

L infirme pour le surplus et, statuant à nouveau,

Condamne M. DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO à payer aux associations MRAP, LICRA, ASF et SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE, une somme d'UN euro, à chacune, à titre de dommages-intérêts ;

Condamne M. DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO à payer à l'association LICRA la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déboute les associations MRAP, ASF, UEJF, AIPJ et SOS RACISME TOUCHE PAS À MON POTE de leurs demandes présentées sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le présent arrêt est signé par Anne RIVIERE, président et par Margaux MORA, greffier.

LE PRESIDENT LE GREFFIER